

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(76^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 5 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — **Service public des télécommunications.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2916).

M. Kléber Haye, rapporteur de la commission de la production.

M. Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.

Discussion générale :

MM. Jarosz,

Noir, le ministre,

Alain Bonnet.

Déclaration de l'urgence du projet de loi (p. 2921).

Reprise de la discussion (p. 2922).

MM. Alain Madelin,

Sapin,

Schreiner.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Article 1^{er} (p. 2926).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 2927).

Article 3 (p. 2927).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2927).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 2927).

Article 6 (p. 2927).

MM. Noir, Schreiner, le ministre.

Amendement de suppression n° 8 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2929).

Amendement n° 6 de M. Jarosz : MM. Jarosz, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Jarosz : MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2930).

3. — **Ordre du jour** (p. 2930).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au service public des télécommunications (n° 2108, 2165).

La parole est à M. Kléber Haye, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Kléber Haye, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des P.T.T., mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a trait au service public des télécommunications.

Le rapporteur ne peut que souligner la profonde divergence qui s'est instaurée au fil des ans entre, d'une part, les textes en vigueur, dont la plus grande partie a été élaborée au XIX^e siècle, et, d'autre part, les équipements de télécommunications qui ont connu au cours des dix dernières années un développement considérable, ainsi qu'une véritable révolution technologique.

Si les nouveaux moyens utilisés — le câble notamment — et la loi sur l'audiovisuel de juillet 1982 rendaient nécessaires certaines adaptations du code des postes et télécommunications, c'est surtout le souci d'une amélioration des relations entre les usagers et le service public des P.T.T. qui guide le présent projet de loi.

Ainsi, sur les sept articles, quatre sont surtout destinés à l'usager. Il s'agit des articles 1^{er}, 2, 3 et 5. Les articles 4 et 6 visent à donner au service public les moyens de remplir au mieux sa mission.

Ainsi, l'article 4 précise les obligations d'élagage qui incombent aux riverains du domaine public emprunté par des lignes aériennes. L'article 6 concerne les modalités de contrôle des installations de télécommunications. Enfin, l'article 7 est relatif aux sanctions pénales.

Les modifications que ce projet de loi propose d'apporter au code actuel recouvrent des domaines fort différents. C'est pourquoi le rapporteur vous propose d'examiner le projet de loi article par article, après avoir souligné les aspects fondamentaux qui le sous-tendent à savoir : l'affirmation du droit d'accès au service public ; l'engagement possible de la responsabilité de l'Etat en cas de faute lourde ; la garantie de la neutralité des services par rapport au contenu des messages transportés ; le rétablissement d'un équilibre entre les droits des usagers et ceux de l'administration, notamment en matière de délais de prescription.

L'article 1^{er} affirme le droit d'accès au téléphone avec, comme corollaire, le fait que le propriétaire ne pourra pas s'opposer à l'installation demandée par l'occupant régulier. Cette disposition généralise des modalités déjà prévues pour les logements relevant de la loi de 1948, et l'on ne peut que s'en féliciter. Cependant, un tel principe n'a de signification que si le délai de raccordement est raisonnable, pour reprendre l'expression figurant dans l'exposé des motifs.

Aussi convient-il de souligner que, sauf difficultés exceptionnelles, ces délais ont été considérablement diminués. Ainsi, de 1978 à 1982, le délai moyen est passé d'un peu plus de deux mois à six jours en région parisienne, et de neuf mois à deux mois environ en province.

Avec quatre ménages sur cinq équipés en téléphone, ce qui représente environ vingt millions de lignes principales...

M. Alain Bonnet. Vingt et un !

M. Kléber Haye, rapporteur. ... avec un objectif de 94 p. 100 pour le taux d'équipement des ménages en 1986 et une réduction très sensible des coûts d'installation et d'abonnement, c'est beaucoup plus qu'un droit théorique qui se trouve ainsi reconnu. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir la France, qui connaissait un retard appréciable en ce domaine, figurer en très bonne place au niveau mondial.

La commission de la production et des échanges a examiné et adopté trois amendements relatifs à cet article 1^{er}.

L'un tend à préciser qu'il s'agit bien, pour les abonnements dont serait redevable le demandeur, d'abonnements souscrits auprès de l'administration des postes et télécommunications.

L'amendement n° 2 vise à étendre au mandataire l'interdiction de s'opposer à l'installation demandée.

Enfin, la notion d'occupant régulier ne nous semble pas clairement définie. C'est pourquoi nous proposons d'y substituer celle de locataire ou occupant de bonne foi, déjà utilisée dans d'autres textes, ce qui permettra d'éviter, nous l'espérons, un contentieux trop lourd.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Kléber Haye, rapporteur. Parallèlement à l'effort réalisé pour les équipements, vous souhaitez également, monsieur le ministre, renforcer la notion de service public, et l'on ne peut qu'applaudir au changement profond qu'introduit l'article 2. En effet, entre l'article L. 37 actuel du code des postes et télécommunications, qui précise que l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée sur le réseau des télécommunications, et la rédaction proposée, où la responsabilité de l'Etat peut être engagée en cas de faute lourde, il y a beaucoup plus qu'un simple alignement sur la jurisprudence. Même si la notion de faute simple n'est pas retenue comme l'auraient souhaité des associations d'usagers, c'est une barrière psychologique importante qui est franchie. Une telle mesure ne peut que développer la sensibilisation déjà très forte de votre administration à sa mission qui se veut et doit être au service du public.

Cette responsabilité en cas de faute lourde étant étendue à la rédaction, la distribution et la transmission des listes d'abonnés, je me ferai l'interprète des usagers qui souhaiteraient une amélioration de la présentation des annuaires.

L'article 3 prévoit l'abrogation de l'article L. 38. Cet article dénué permettait de ne pas transmettre au destinataire des messages « contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». Au-delà du caractère anecdotique de la suppression de cette disposition, c'est en fait un grand principe qui se trouve affirmé, celui de la neutralité du transporteur quant au contenu du message, ce qui permet par ailleurs de clarifier la fonction de votre administration.

Je ne m'étendrai pas sur la nécessaire modification de l'article L. 94 qui résulte de l'abrogation de l'article L. 38.

J'aborderai très rapidement l'article 5 pour noter qu'il rétablit, par la modification de l'article L. 126 du code, un équilibre entre Etat et usagers quant aux délais de prescription qui deviennent égaux à un an. C'est là une disposition recommandée par le médiateur dans son rapport de 1983 et un souhait très vif des usagers. On ne peut donc qu'approuver une mesure qui fait disparaître un déséquilibre dont on peut se demander ce qui a bien pu le justifier, l'Etat disposant actuellement d'un délai de deux ans et l'usager de six mois seulement.

Avec la possibilité de facturation détaillée, cette initiative devrait permettre d'améliorer encore l'image de marque de l'administration des P.T.T. auprès des usagers qui se plaisent d'ailleurs à souligner son effort de dialogue.

L'article 4 du projet de loi prévoit les modalités d'élagage pour les riverains du domaine public, afin de permettre l'installation ou l'entretien des lignes de télécommunication. Il faut remarquer que les dispositions de l'article L. 65-1 du code des postes et télécommunications sont plus souples que celles permises par les règlements types de voirie. Les activités locales sont consultées si le domaine public concerné est de leur compétence. De plus, ce n'est que si les travaux d'élagage ne sont pas effectués dans un délai de dix jours après la mise en demeure que le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder aux travaux dont les frais incombent alors au propriétaire.

Cet article a provoqué la discussion la plus large en commission. Aussi, afin d'éliminer toute ambiguïté quant à la portée de cet article et afin de dissiper les inquiétudes qui se sont

manifestées, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser si l'obligation d'élagage visée au présent article ne concerne que les débordements de plantations sur le domaine public.

Par ailleurs, le délai de dix jours avant de faire procéder d'office aux travaux nous semble trop court. C'est pourquoi la commission a retenu l'amendement n° 4 qui propose un délai minimum de quinze jours.

Enfin, la commission a repoussé un amendement laissant sous-entendre que les travaux seraient à la charge de l'administration.

L'article 6 n'a pas appelé de commentaires particuliers, puisqu'il est la codification de l'article 8 de la loi sur l'audiovisuel.

Quant à l'article 7, il permet de sanctionner l'établissement des installations de télécommunications effectuées sans les autorisations prévues aux articles L. 33 et L. 34 et au nouvel article L. 34-1 du code des postes et télécommunications. Il faut noter que cet article constitue une protection non seulement du service mais aussi de l'utilisateur, par exemple dans les cas de branchements clandestins.

Si le champ d'application est élargi, l'article 7, qui s'aligne sur l'article 97 de la loi sur l'audiovisuel, est plus protecteur que ne le sont les dispositions actuelles. En effet, en dehors des amendements dont le montant est relevé, la peine de prison ne sera plus appliquée qu'en cas de récidive. De même, c'est à un tribunal qu'il appartiendra d'autoriser le ministre à confisquer ou à détruire les installations, alors que le texte actuel lui permettait d'agir directement.

Tel est, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'essentiel des travaux de la commission de la production et des échanges qui a émis un avis favorable à l'adoption de ce texte tout en retenant cinq amendements.

Deux amendements portant sur l'article 7 viennent d'être soumis à la commission.

Le premier propose que l'article ne s'applique pas au domaine de la radiocommunication de loisirs pour un usage strictement non professionnel. La commission, qui vient de se réunir, a émis un avis défavorable, tout en souhaitant que des éléments d'appréciation lui soient fournis. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons obtenir des précisions sur la réglementation actuelle et les projets éventuels en ce domaine. Il est bon, en effet, d'éviter une réglementation excessive, qui ne serait pas justifiée par des impératifs techniques touchant notamment à la sécurité.

Le second amendement, qui ne pose pas un tel problème, sera examiné au cours de la discussion.

Bien entendu, monsieur le ministre, d'autres réformes seront nécessaires. Si la France peut en effet se comparer aux autres pays développés en matière de densité téléphonique et de coût des communications, le système des circonscriptions tarifaires maintient une inégalité entre usagers. Ainsi, pour une même taxe de base, le nombre d'utilisateurs qu'il est possible de contacter peut varier dans un rapport supérieur à mille, la plus petite circonscription tarifaire comptant moins de deux mille abonnés, alors que la plus importante atteint deux millions. Aussi, comme l'ont fait d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, il serait bon d'envisager le système de circonscriptions glissantes, au lieu du système à frontières rigides. Avec le système anglais, chaque usager se trouve en effet au centre d'une zone tarifaire. Conscient des problèmes qu'une telle modification pourrait engendrer si elle était appliquée brutalement dans tout le pays, je me permettrai de suggérer que des expériences localisées sur des zones restreintes, mais cependant significatives, puissent être conduites dans un proche avenir.

En conclusion, affirmer le droit d'accès au service public, améliorer encore les relations avec les usagers et donner à vos services les moyens de remplir efficacement leur mission, tout cela devrait pouvoir recueillir l'assentiment général.

Bien d'autres articles du code, notamment ceux relatifs à la poste, devraient également être mieux adaptés aux conditions modernes, tant dans l'intérêt des travailleurs de votre administration que dans celui des usagers. C'est pourquoi, je terminerai en rappelant la nécessité d'un code interministériel des télécommunications et en souhaitant que ce projet de loi ne soit qu'une première étape dans la rénovation que vous avez eu le mérite d'entreprendre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la place prise par les services des télécommunications dans la vie quotidienne des Françaises et des Français comme dans la vie économique de notre pays justifie qu'un projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications vous soit soumis, afin qu'en la matière le droit soit mis en accord avec les aspirations des usagers et l'évolution de la technique, tout en confortant l'avenir du service public auquel tous demeurent attachés.

Les services offerts par les télécommunications sont en effet une réalité omniprésente, en même temps qu'une ouverture dynamique sur le futur, proche et lointain. On n'en retient généralement que l'aspect quantitatif : près de 21 millions de lignes principales au 1^{er} janvier 1984 et une prévision de 22 millions de lignes pour la fin de l'année, alors qu'il n'y en avait que 17 millions à la mi-81, soit 35,8 lignes pour cent habitants et 86 p. 100 des ménages raccordés.

Les chiffres qui figurent dans votre rapport, monsieur le rapporteur, montrent à quel point l'évolution est rapide. Le classement qui nous plaçait légèrement derrière la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis pour la densité téléphonique doit être révisé aujourd'hui puisque nous dépassons maintenant la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, ce qui témoigne de notre dynamisme en matière d'équipement téléphonique.

Enfin, toujours sur le plan quantitatif, on compte 105 000 abonnés au télex.

L'effort des télécommunications a donc été puissant et diversifié et il sera poursuivi : les objectifs de notre charte de gestion, c'est-à-dire de notre plan, sont, pour la fin de 1986, de 24 millions de lignes principales, soit 94 p. 100 des ménages, de 127 000 abonnés au télex et de 50 p. 100 de lignes reliées à un central électronique temporel.

Aujourd'hui, environ 30 p. 100 de nos lignes sont des lignes électroniques alors que des grands pays industriels comme le Japon ou les Etats-Unis en sont à quelques pour cent. Au-delà de l'aspect quantitatif, il convient donc de noter que notre réseau téléphonique est un réseau moderne et performant.

Enfin, grâce au plan télématique, on devrait compter trois millions de Minitel en service pour l'année 1986 et deux millions de prises commandées pour les réseaux câblés.

Une telle expansion a déjà constitué une mutation considérable : elle ouvre une véritable révolution ; elle est une garantie de production et d'exportation — et donc d'emplois industriels maintenus ou créés — mais surtout elle est une réponse aux besoins des usagers.

Cette expansion est aussi souvent synonyme de qualité de service : le délai moyen de raccordement, qui était encore supérieur à trois mois et demi en 1981 est aujourd'hui à peine supérieur à un mois, et une attention particulière est apportée à la diminution des délais aberrants.

Bien plus, des mesures ont déjà été prises pour améliorer la qualité des rapports entre les usagers et une administration dont on critique parfois la puissance et les pouvoirs.

Depuis trois ans, un effort particulier a été accompli pour informer sur les services des télécommunications et leur tarification qui sont, par nature, complexes : ainsi, les pages bleues de l'annuaire ont été refondues, des brochures ont été éditées, la publicité a été utilisée plus intensément.

De même, la qualité de la facturation téléphonique a été renforcée par toute une série de mesures techniques et administratives ; la mise à disposition de compteurs individuels a été facilitée et la facturation détaillée a pu commencer à être proposée aux abonnés qui le désiraient, bien que, partout où le service a été offert, la demande soit restée inférieure aux prévisions.

Le traitement des contestations de taxes a été rendu plus efficace et plus équitable par une circulaire du 7 avril 1983 et, compte tenu du développement sensible d'un climat de confiance, dont le mérite revient largement à l'engagement des fonctionnaires des P. T. T., le nombre des contestations a baissé de plus d'un quart.

Enfin, l'expérience de la commission mixte de conciliation, menée dans la direction opérationnelle de Melun, se poursuit dans des conditions jugées satisfaisantes. Je pense qu'au vu de son bilan il sera possible de prendre des décisions constructives.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le ministre chargé des P. T. T. Cette politique découle d'un choix politique délibéré et j'ai tenu à ce qu'elle soit menée non pas en s'appuyant sur le seul savoir et sur la seule volonté d'une administration à laquelle on a parfois fait grief de prétendre mieux savoir que les usagers eux-mêmes ce qui leur convenait, mais en concertation avec leurs représentants.

De nombreuses initiatives ont été prises en ce sens au niveau local ou régional. L'A. F. U. T. T. — association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications — mais aussi les associations de consommateurs ont participé activement aux travaux des groupes de travail sur les problèmes de la facturation. Une commission qui les regroupe s'est ajoutée au groupe de travail des usagers des télécommunications où siègent surtout les représentants des usagers professionnels. Elle doit se réunir deux fois par an. Au cours des premières séances, elle a pu examiner la récente modification des tarifs téléphoniques ainsi que plusieurs articles de ce projet de loi, à la préparation duquel ma collègue Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a également participé.

Ce texte, qui n'est que la partie législative d'une réforme plus vaste, est soumis aujourd'hui aux représentants par excellence des usagers que sont les parlementaires. Comme le remarquait justement votre rapporteur — que je tiens à féliciter pour la qualité de son travail — il est certes constitué de dispositions concrètes, ce qui est normal lorsqu'il s'agit d'un code, mais celles-ci reposent sur des principes qui sont cohérents, qui forment un lien entre des articles qui peuvent paraître, à première vue, disparates.

Le premier principe est la volonté d'ouvrir de nouveaux droits aux usagers. Une lettre adressée à l'A. F. U. T. T. le 15 avril 1981 par M. François Mitterrand en traduit déjà les grandes orientations. Elle indiquait que « la notion de service public devrait être introduite au niveau de la loi ». C'est dans cet esprit que nous proposons d'introduire le droit de chacun à obtenir l'abonnement téléphonique, avancée considérable dans un code qui reposait sur le principe vieilli, mais régalien, de la mise à disposition des particuliers par l'Etat d'installations conçues pour ses propres besoins.

Cette réforme, rendue possible par un développement du réseau qui permet aujourd'hui, comme nous l'avons vu, des délais de raccordement raisonnables, dans le moins bon des cas, mais très rapides dans la plupart des cas, est riche de toutes les possibilités offertes en matière de services nouveaux pour lesquels le service téléphonique de base est, pour ainsi dire, une clef d'accès, c'est-à-dire la télématique, les données, tout ce qui transite ou peut transiter sur le fil téléphonique aujourd'hui.

De même, l'irresponsabilité de l'Etat, formule très critiquée bien qu'on oublie trop souvent qu'elle ne concernait pas la facturation, fait place à une responsabilité pour faute lourde, du reste plus conforme à la jurisprudence. La responsabilité pour faute légère, qui n'est pas en règle générale retenue par les législations étrangères, ne correspondrait pas à la nature du service rendu et de ses aléas. En matière de délais de prescription, les dispositions proposées visent à placer l'utilisateur sur un pied d'égalité avec l'administration, tandis que l'abrogation de l'article L. 38 consacre la neutralité du transporteur, sur laquelle peut se fonder la confiance des usagers et doit se fonder la démocratie. Dans la même lettre, M. François Mitterrand insistait sur « la distinction indispensable entre le monopole technique des télécommunications, qui doit être clairement limité au contenant, et le contenu de l'information qui doit être indépendante et pluraliste ».

Le deuxième principe sur lequel est fondé le projet qui vous est proposé réside dans la volonté de mettre le service public en mesure de remplir toutes ses missions. Le temps n'est guère éloigné — l'expérience de Biarritz en est la préfiguration — où le même câble, la même fibre optique transporteront à la fois le son, les données, l'image, la correspondance comme la diffusion audiovisuelle, interactive ou non. C'est la raison pour laquelle la responsabilité de l'Etat est étendue à l'ensemble des messages transmis par le réseau — c'est l'article 2 — de même que l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est introduit dans le code des postes et télécommunications, sans que le texte en soit modifié. De même, l'article L. 39 réprimait la transmission illégale de signaux de télécommunications. Nous proposons d'y adjoindre l'établissement illégal d'une installation de télécommunications, afin de protéger le service public contre les tentatives de constituer, sans autorisation, des réseaux parallèles qui se réserveraient le trafic le plus rentable, au détriment du petit usager et afin, aussi, de mieux protéger ce dernier contre les branchements clandestins.

Etendu dans l'esprit du législateur, aux infractions à l'article 8 de la loi sur l'audiovisuel, cet article, qui, conformément aux décisions du Gouvernement, conforte le monopole technique des P. T. T. ou plus précisément leur pouvoir d'autorisation — et cela seulement — est un texte de liberté : il augmente le pouvoir d'appréciation des tribunaux et, en alignant les peines sur celles qui figureront dans la modification de l'article 97 de la loi sur l'audiovisuel qui vous sera prochainement soumise, fait disparaître, sauf cas de récidive, les lourdes peines de prison qui figuraient dans l'ancienne rédaction du code. De même, le nouvel article sur l'élagage des arbres vise à assurer le bon fonctionnement du réseau, en respectant aussi bien les droits des propriétaires — ne serait-ce que par le maintien de l'ancien article L. 65 — que ceux des collectivités territoriales.

Votre rapporteur insistait, dans sa conclusion, sur d'autres réformes qu'il souhaitait voir aboutir rapidement. Celle de la tarification — qui est du domaine réglementaire — n'est pas la moins importante ni la moins difficile. Les mesures de modulation horaire qui ont été récemment introduites en sont le premier stade. Les inégalités qui ont été signalées sont réelles, et l'étude d'une refonte qui les corrige doit se poursuivre avec la volonté d'aboutir rapidement à un projet d'ensemble, compte tenu de la nécessité de l'établir à recettes constantes.

De même, la partie du code des postes et télécommunications qui concerne la première et la plus ancienne des branches des P. T. T. devra être revue dans le même esprit. Fidèle à la politique unitaire dont j'ai à maintes reprises réaffirmé le principe, j'ai cependant tenu à ce que les articles concernant les télécommunications, qui avaient fait l'objet d'une longue concertation et qui étaient prêts, soient présentés au Parlement et mis en application sans tarder, pour le plus grand avantage des usagers et du service public. Mais vous pouvez être assurés que le projet de loi qui vous est soumis est un élément important certes, mais non unique, d'une réforme et d'une modernisation d'ensemble qui doivent être poursuivies. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre, se propose d'améliorer les relations entre l'utilisateur et le service public des P. T. T.

Nous souscrivons pleinement à cet objectif.

Les P. T. T. donnent pourtant une grande satisfaction aux utilisateurs. Un pourcentage établi par l'I. F. O. P. a attesté, au début de l'autisme dernier, de cette satisfaction.

On pouvait y constater, en effet, que 82 p. 100 des Français interrogés ont répondu être « très satisfaits » ou « assez satisfaits » du service public. Cette marque de confiance n'est cependant pas acquise définitivement. Elle suppose que l'on poursuive l'amélioration amorcée.

Le projet de loi apporte, sur ce plan, des innovations intéressantes.

Affirmer le droit au téléphone peut paraître banal lorsque plus de 80 p. 100 des foyers sont équipés. C'est pourtant un principe auquel nous sommes sensibles car il renforce les droits fondamentaux de nos concitoyens, il donne une nouvelle dimension aux rapports du demandeur avec l'administration, pas toujours suffisamment attentive aux sollicitations.

Ce droit peut inciter l'administration à mieux assumer sa vocation de service public. Mais l'exercice de ce droit est aussi un problème de moyens.

Je voudrais, à l'occasion de l'examen de ce texte, reprendre une revendication fréquemment mise en avant par les personnes âgées disposant de faibles revenus.

Pour les gros utilisateurs du téléphone, la redevance d'abonnement ou les frais d'accès au réseau sont peu coûteux. En revanche, lorsqu'il s'agit de personnes âgées qui passent quelques communications occasionnelles, les frais fixes constituent une charge lourde. Est-il possible de corriger cette situation ? C'est une question qui mérite que l'on y réfléchisse d'ici au prochain budget.

L'engagement de la responsabilité de l'Etat est aussi significative de l'attention que le Gouvernement de gauche porte aux utilisateurs. On a même peine à croire que la droite ait pu gouverner près d'un quart de siècle sans apporter cette garantie qui, pourtant, va de soi.

La suppression de la censure des télégrammes s'inscrit également parmi les nombreuses mesures déjà prises par la nouvelle majorité, pour conforter les libertés individuelles et publiques.

Les dispositions relatives à l'élagage paraissent équilibrées. Je soutiens l'amendement de la commission portant le délai à quinze jours. Il conviendrait, d'ailleurs, de donner les instructions nécessaires afin que ces dispositions n'entrent en jeu qu'après une démarche auprès des personnes concernées. Il n'est en effet pas facile d'apprécier la gêne occasionnée par des plantations et nombre de riverains risquent d'ignorer la disposition.

Votre projet est inspiré de bons sentiments, monsieur le ministre, il ne peut, néanmoins, suffire à assurer un bon service public. Il sera d'autant plus efficace que vous disposerez des moyens de moderniser ce grand service public auquel les Français sont très attachés.

Depuis quelques mois, des ombres sont apparues au tableau de la qualité, notamment dans la poste. Celle-ci évolue aussi, dans des conditions difficiles héritées de pratiques passées qui l'avaient fortement endettée.

Cette évolution a-t-elle été compliquée par une insuffisance de moyens, ou a-t-elle été contrariée par des facteurs imprévus, dans le trafic par exemple ?

Quelle que soit la réponse, il reste que, tant parmi certaines catégories de personnels que parmi de nombreux usagers, ces derniers mois apparaissent marqués par une dégradation du service, pour le courrier urgent comme pour les plis non urgents.

Vous êtes en pleine préparation budgétaire, monsieur le ministre. Je crois devoir vous dire, et au-delà de vous, à tout le Gouvernement, qu'il faut accorder une grande attention, pour 1985, à toutes les revendications des personnels des P. T. T. qui, souvent, sont fondées sur leur volonté de disposer de moyens pour améliorer sans cesse le service public.

Avec votre projet, que le groupe communiste adoptera, et un bon budget pour 1985, nous aurons bien œuvré pour la qualité de ce service public dont le rayonnement international est déjà si prestigieux. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre chargé des P. T. T., le projet de loi que vous nous présentez aurait pu faire l'objet d'un examen de quelques secondes...

M. Bernard Schreiner. Nous sommes des gens sérieux !

M. Michel Noir. ... si, dans la série des articles, n'étaient inclus un article 6 et un article 7, son corollaire au plan des sanctions.

Ce texte procède en quelque sorte au toilettage de dispositions datant du XIX^e siècle, tel le code des P. T. T. Il n'est pas mauvais, par exemple, qu'un locataire puisse obtenir le téléphone malgré le désaccord de son propriétaire, ou que les obligations financières respectives de l'usager et de l'Etat soient réaménagées dans un sens plus égalitaire.

Mais ce texte, je le répète, comporte un article 6 et un article 7. Il s'intitule « Projet de loi relatif au service public des télécommunications ». Or l'article 6 reprend intégralement l'article 8 de la loi sur l'audiovisuel, relatif au régime applicable aux réseaux câblés et aux réseaux hertziens — si de nouvelles fréquences sont attribuées — bref, à la révolution permise par les nouvelles technologies en matière de communication audiovisuelle. Tout cela, par le jeu de l'article 6, est concerné par le code des P. T. T.

Ainsi, pour le Gouvernement, les nouvelles techniques de l'audiovisuel et de la communication audiovisuelle ne constituent qu'un nouveau service au sein du service public des télécommunications. La dominante est donc les télécommunications et non l'audiovisuel. Il en découle tout naturellement que des dispositions visant à permettre le contrôle de l'Etat sont ajoutées au code des P. T. T. sous la forme d'un article réprimant toute atteinte au monopole d'Etat.

Ce dispositif est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi sur l'audiovisuel. Notre collègue Madelin, qui fut l'un des principaux orateurs de l'opposition lors de l'examen de ce texte, rappellera sans doute tout à l'heure que le principe de cette loi était la liberté — sous réserve d'une autorisation — et non pas l'interdiction et le monopole de l'Etat.

D'ailleurs, vous annoncez clairement la couleur dans l'exposé des motifs puisque vous précisez : « Il convient en même temps de conforter l'intégrité du service public dans un contexte international de déréglementation et de tenir compte d'une imbrication croissante du domaine de la correspondance et de

celui de la communication audiovisuelle. » Ainsi, pour le Gouvernement, les nouveaux moyens de communication audiovisuelle relèvent pour l'essentiel des télécommunications, ce qui l'autorise à maintenir son monopole.

C'est là une régression par rapport à la loi de 1982. En effet, si l'on se reporte aux débats relatifs à l'article 8 de ce texte on s'aperçoit que telle n'était pas l'intention du législateur. Et, vu la façon dont le Gouvernement mène, depuis un an et demi, les négociations avec certaines villes pour les projets de câblage, cette lecture de l'article 8 de la loi de 1982 nous paraît totalement inacceptable.

Cet article 8, que vous reprenez dans l'article 6 de votre projet, précise que « l'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle ». Ainsi l'Etat « établit » ou « autorise » ; il peut agir lui-même ou autoriser d'autres à agir.

Vous ajoutez, dans le deuxième alinéa de l'article L. 34-1 :

« Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. » D'autres que l'Etat peuvent par conséquent procéder à ce contrôle.

Vous faites une confusion grave entre télécommunications et audiovisuel, qui aboutit à une régression sensible par rapport à la loi de 1982. La philosophie du Gouvernement consiste à s'assurer le contrôle et le monopole de tous les nouveaux moyens de communication audiovisuelle.

M. Bernard Schreiner. Merci de défendre la loi de 1982 !

M. Michel Noir. Vous n'ignorez pas, mon cher collègue, que certains articles de cette loi ont été votés par l'opposition, notamment ceux relatifs aux nouvelles techniques audiovisuelles.

M. Michel Barnier. Vous avez la mémoire courte !

M. Michel Noir. Mais vous n'avez peut-être pas été suffisamment présent à ce débat...

M. Bernard Schreiner. J'étais le rapporteur de ce texte !

M. Alain Madelin. Il est des absences intellectuelles !

M. Bruno Bourg-Broc. Ce qui est encore pire !

M. Michel Noir. Les trous de mémoire sont parfois plus graves.

Je tiens donc à souligner cette confusion grave entre télécommunications et audiovisuel. Devant ce foisonnement de nouvelles techniques, de nouveaux procédés d'écriture électronique rendus possibles par le mariage entre l'électronique, les télécommunications et l'image télévisée, imagine-t-on une censure, une autorisation préalable nécessaire ? C'est comme si, il y a un siècle ou deux, vous aviez considéré que l'évolution des techniques de l'imprimerie était telle qu'elle nécessitait une autorisation pour chaque écrit issu d'une nouvelle technique. C'est totalement aberrant, et toutes les formes que prendra la communication audiovisuelle ne sauraient bien évidemment être soumises à autorisation préalable et à la censure.

Avec ce nouvel article du code des P. T. T., l'administration, c'est-à-dire le Gouvernement, contrôlera les réseaux qui véhiculeront ces nouvelles images, ces nouveaux messages. Ce contrôle exclusif, cette autorisation préalable, permettra en fait une censure préalable.

M. Bruno Bourg-Broc. Très bien !

M. Alain Madelin. Excellent ! Le problème est bien vu !

M. Bernard Schreiner. N'importe quoi !

M. Michel Noir. Le plan câble, dont nous avons connu les modalités à l'issue du conseil des ministres du 3 mai, est très clair de ce point de vue. Il dénie d'abord à tout autre que l'Etat le droit d'installer un réseau câblé. Vous savez que de nombreuses villes de France sont opposées à cette conception.

M. Bernard Schreiner. Quelles villes ?

M. Michel Noir. Pour vous, seul le Gouvernement peut mettre en place un tel réseau, en ayant recours à une technologie bien particulière.

Par ailleurs, vous appelez de vos vœux le préfinancement de ces réseaux par les collectivités locales. Ainsi, non seulement l'Etat veut le monopole, mais, en plus, il demande aux collectivités locales de participer au financement !

Cette conception est tout à fait néfaste pour le développement des nouvelles techniques audiovisuelles. Elle empêchera sans doute le développement de ce plan alors que l'objectif ambitieux de trois millions de lignes a été annoncé avec grand fracas.

M. le ministre chargé des P.T.T. Monsieur le député, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Noir. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre chargé des P.T.T. La technique des avances remboursables pour les réseaux câblés s'inspire largement de celle qui a permis le développement du téléphone en un temps où la gauche n'était pas au pouvoir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir interrompu car vous m'offrez le moyen de donner un terme de comparaison. La part de préfinancement des collectivités locales pour le téléphone, ces dix dernières années, était bien minime par rapport aux 30 p. 100 que vous leur demandez pour les réseaux câblés. Il faut comparer ce qui est comparable ! Cette technique a certes été utilisée dans le passé, mais pas à la même échelle.

En fait, vous craignez la déréglementation. Pour l'opposition, le téléphone et les services liés aux nouvelles technologies relèvent du marché, de la compétition entre de multiples partenaires. D'ailleurs, les P.T.T. ont été à l'origine de la création de sociétés commerciales intervenant sur le marché.

Vous souhaitez au fond verrouiller un domaine essentiel pour le développement futur de l'audiovisuel et des nouvelles technologies, et c'est le meilleur moyen de ne pas réaliser ce plan câble auquel on aurait éventuellement pu attacher votre nom.

M. Michel Barnier. Très bien !

M. Alain Madelin. M. Mexandeau a déjà attaché son nom au projet socialiste sur l'éducation !

M. Michel Noir. Il aurait effectivement été préférable de l'attacher au plan câble plutôt qu'à ce fameux plan sur l'enseignement privé.

M. Bruno Bourg-Broc. Très bien !

M. Michel Sapin. Quel amalgame !

M. Michel Noir. Je le répète, les articles 6 et 7, permettent au Gouvernement de nier l'article 8 de la loi de 1982 en lui donnant un droit de contrôle exclusif sur l'installation des réseaux câblés. Ces dispositions seront d'ailleurs complétées par un texte de loi ultérieur. Nous sommes loin de ce qui serait nécessaire pour réussir la révolution dans le domaine de l'audiovisuel et des nouvelles techniques de communication.

Pour des raisons politiques, par volonté de tout contrôler, le Gouvernement entre dans l'avenir à reculons. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en tant que rapporteur spécial de la commission des finances pour les crédits du ministère des P.T.T., je ne peux que me féliciter de ce projet de loi relatif au service public des télécommunications. Il était tout à fait nécessaire.

Nécessaire parce que le droit — le code des postes et télécommunications — doit s'adapter aux nouvelles techniques qui ont vu le jour pendant cette dernière décennie. Nécessaire parce qu'il convenait de mieux prendre en compte les droits et les devoirs de l'utilisateur, qui se trouvait jusqu'à présent dans une situation défavorable vis-à-vis de l'administration.

Dans son excellent rapport écrit, mon ami Kléber Hays, a bien montré que le sous-développement téléphonique dont souffrait la France voilà encore dix ans avait maintenant pris fin, entraînant une démocratisation des services du téléphone.

Mais les télécommunications ne se limitent plus désormais au seul téléphone. Les télécommunications, ce sont maintenant les réseaux câblés, dont la mise en œuvre, a été arrêtée par le conseil des ministres du 3 novembre 1982 et, dernièrement, du 3 mai 1984, et qui feront bientôt l'objet d'un projet de loi.

Monsieur le ministre, vous avez reçu copie d'un Livre blanc sur les réseaux câblés adressé par la fédération C.G.T. des P.T.T. au Président de la République. Cette fédération soutient les objectifs du plan câble adopté par le Gouvernement et s'en félicite, car il permettra à la France de se doter de moyens modernes de télécommunications. Elle est cependant inquiète en ce qui concerne le personnel et l'insuffisance des moyens humains et financiers mis à la disposition des P.T.T. pour atteindre ces objectifs. J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez lui donner, ainsi qu'à nous-mêmes, tous apaisements.

Les développements récents de la télématique laissent entrevoir des potentialités considérables, de même que les satellites. Toutes ces techniques, qui permettent de véhiculer les données sous les formes les plus diverses, placent avantageusement notre pays dans la compétition internationale. Ces progrès ne pouvaient trouver leur plein essor qu'avec une réforme totale des textes de base. Il était donc primordial de prendre en compte cette formidable mutation technologique pour modifier le code des P.T.T. Celui-ci ne pouvait ignorer non plus l'interpénétration croissante des télécommunications et de la communication audiovisuelle.

Le code des P.T.T. était en outre, jusqu'à présent, très largement marqué par les prérogatives régaliennes héritées du XIX^e siècle. Elles disparaissent avec ce texte, qui rééquilibre les droits de l'administration et des usagers.

Le texte affirme, en effet, le droit fondamental d'accès au service public du téléphone, consacrant ainsi la vocation du service public des télécommunications et réaffirmant les droits élémentaires de l'utilisateur face à l'administration, disposition d'autant plus nécessaires que demeurent des inégalités encore sensibles dans le taux d'équipement des ménages : il ne s'agit plus de la concession d'une prérogative régaliennne de l'Etat.

La responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la correspondance privée sur le réseau des télécommunications est proclamée par ce projet, qui met le point final à une jurisprudence récente concluant à la responsabilité pour faute lourde de l'administration des postes, puis à celle de l'administration des télécommunications.

Il convenait de mettre fin à l'irresponsabilité quelque peu archaïque de l'Etat et d'édictier un ensemble de droits et de devoirs équilibrés pour l'administration et les usagers. Il convenait également d'étendre le champ d'application de la responsabilité de l'Etat à l'ensemble des services offerts par les télécommunications.

Ce même souci d'équilibre et d'adaptation aux nouvelles techniques explique l'affirmation de la neutralité du service public des télécommunications et l'abrogation des dispositions inopérantes et désuètes, permettant le contrôle des informations transmises.

Saluons également la modification du régime des délais de prescription applicable aux créances relatives aux taxes et redevances des P.T.T. qui, jusqu'à présent, jouait largement au détriment de l'utilisateur.

Enfin, ce texte ne pouvait pas ne pas tirer les conclusions de la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 : il intègre au code des postes et télécommunications les dispositions relatives au régime d'autorisation concernant les infrastructures et installations de communication audiovisuelle.

Je m'interroge néanmoins sur un point particulier, monsieur le ministre. On avait évoqué, lors des débats parlementaires sur la loi relative à la communication audiovisuelle, la possibilité d'élaborer un code interministériel des télécommunications afin de tirer les conséquences juridiques de la mise en œuvre de produits et techniques nouveaux et de l'interpénétration des techniques de télécommunication et de communication audiovisuelle. Comme rapporteur spécial de la commission des finances, je souhaite l'aboutissement de cette réflexion et j'espère que ce texte de loi indispensable sera la première étape vers ce nouveau code.

L'exposé des motifs du projet qui nous est soumis précise qu'il s'insère dans une réforme d'ensemble tendant à améliorer les relations entre l'utilisateur et le service public des P.T.T. dans le domaine des télécommunications. Je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir des précisions complémentaires à ce sujet.

Un texte législatif ne peut en effet que retenir favorablement notre attention dès lors qu'il tend à améliorer les relations entre les usagers et le service public ou lorsqu'il veut affirmer, comme c'est le cas ici, le droit d'accès audit service public.

Tous les responsables d'entreprise et leurs représentants dans les chambres de commerce que j'ai eu l'occasion d'interroger à cet égard sont unanimes : au cours des dernières années, l'administration des télécommunications a fait des efforts considérables pour améliorer les relations avec les abonnés, qu'il s'agisse des professionnels ou des particuliers. Vos directeurs régionaux et départementaux, monsieur le ministre, ont appris à mieux appréhender, pour y mieux répondre, les préoccupations des abonnés professionnels, des entreprises : qu'ils en soient félicités d'autant plus qu'il n'est pas toujours facile pour des fonctionnaires de se mettre dans la peau d'un homme d'affaires, d'un industriel ou d'un artisan. Or l'effort qu'ils ont consenti dans cette direction est considérable et mérite d'être souligné.

Mais toute rose a ses épines — n'est-il pas vrai ? — et, dans ce concert de louanges, percent aussi quelques reproches et quelques interrogations.

Le service des renseignements, que l'on appelle maintenant le service d'assistance à l'annuaire, et les services de réclamations sont souvent difficiles à obtenir et le disque irritant « par suite d'encombrement... » revient encore trop souvent !

Vous ne m'en voudrez pas d'évoquer également de nouveau, comme je l'ai fait au conseil supérieur des P.T.T., la nouvelle tarification qui risque d'être mal comprise ou d'être moins bien reçue parce qu'elle est présentée d'une façon que certains qualifient de tendancieuse.

Ces avantages consentis en fonction des tranches horaires ne s'entendent pas en prix diminué mais en temps majoré. Autrement dit, lorsque l'on parle de tarifs réduits de 60 p. 100, par exemple, cela veut dire non pas que le prix de la communication est diminué de 60 p. 100 mais que le temps correspondant à une taxe de base est majoré de 60 p. 100.

Croyez-moi, monsieur le ministre, il serait préférable que cela soit dit clairement et que les mérites de ces avantages de tarification soit expliqués aux usagers à partir de cette interprétation. On verrait mieux, alors, quels sont les bénéficiaires de ces mesures qui risquent de profiter d'abord aux relations commerciales avec les pays dont nous sépare un certain décalage horaire.

M. le président. Monsieur Bonnet, je vous prie de conclure.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, je pensais disposer du temps de parole de M. Delisle, qui est retenu par les cérémonies d'anniversaire du débarquement !

M. le président. Je l'ignorais.

M. Michel Sapin. Il est un peu en avance !

M. Alain Madelin. On ne fait pas ce genre de marchandage ici ! (Sourires.)

M. Michel Noir. M. Bonnet fera l'intervention la plus longue ! (Nouveaux sourires.)

M. Alain Bonnet. Toujours dans le cadre de l'amélioration des relations entre les usagers et le service public, nombreux sont ceux qui regrettent ce signal sonore qui, jadis, avertissait le correspondant qu'étaient épuisées les fameuses trois minutes servant alors de base horaire de taxation. Oui, monsieur le ministre, nombreux sont ceux qui souhaiteraient qu'un tel signal vienne de nouveau rappeler aux correspondants trop bavards qu'au téléphone aussi le temps est de l'argent. Techniquement, cela doit être possible. Je ne sais si le service public y trouverait son compte mais je suis certain que vous vous attireriez la gratitude de tous les usagers trop fréquemment victimes de ces incorrigibles bavards...

M. Alain Madelin. Dit-il, après avoir dépassé son temps de parole !

M. Alain Bonnet. ... pour qui le téléphone est abusivement devenu le seul moyen de communication.

On ne peut, monsieur le ministre, que se féliciter des dispositions que contient ce projet de loi et qui tendent à une meilleure protection des droits des usagers.

Je songe notamment à son article 2, qui reconnaît enfin la responsabilité de l'Etat à raison des services qu'assume l'administration des télécommunications. Cette disposition met en terme à une situation qui n'était pas admissible et elle honore le Gouvernement. Oui, le pouvoir s'honore toujours lorsqu'il arme les citoyens contre ses propres fautes.

Mais je me dois, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur les éventuelles conséquences immédiates qui risquent de découler du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 37 du code des postes et télécommunications, à l'article 2 du projet de loi. De très nombreuses erreurs et omissions sont signalées dans la rédaction des pages jaunes des annuaires. La rédaction de ces pages représente un travail considérable et je suis convaincu que nombre des erreurs et omissions dont se plaignent les professionnels ne sont perpétuées que parce que les intéressés eux-mêmes ont omis de les signaler.

Il n'empêche que, compte tenu du texte que vous nous proposez et que nous allons voter, il est urgent que les services des annuaires maîtrisent rapidement maintenant cette documentation si vous ne voulez pas que votre budget soit victime des intentions généreuses de votre projet.

Je me félicite également des dispositions proposées dans l'article 3, dans la mesure où elles tendent à garantir le respect du principe de la neutralité du transporteur d'informations. Cette mesure, elle aussi, honore le Gouvernement qui la propose puisqu'elle tend à protéger la liberté de l'usager contre l'Etat lui-même.

Telles sont, monsieur le ministre, rapidement résumées, les observations que me suggère votre souci d'améliorer et de responsabiliser le service public des télécommunications.

Nous nous réjouissons de voir le Gouvernement inspiré par cette préoccupation de responsabilisation du service public et nous souhaitons, tous les usagers souhaitent qu'il en soit de même, très rapidement, pour les services postaux.

Je le répète une fois encore, un gouvernement s'honore grandement lorsqu'il propose au Parlement des textes législatifs qui, comme celui-là, renforcent et garantissent les droits démocratiques des usagers.

Je conclurai ce propos, dont le temps ne saurait être majoré bien qu'il soit tenu en heure creuse, semble-t-il (sourires), en évoquant ce « droit d'accès » que votre projet entend consacrer.

Monsieur le ministre, en ces temps de rigueur, il est très certainement malvenu de proclamer qu'il n'y a pas de véritable droit d'accès lorsque lui fait obstacle la sélection par l'argent. Même si, par comparaison avec d'autres pays, le téléphone français n'est pas cher, il n'en constitue pas moins une dépense souvent trop onéreuse pour les bourses les plus modestes. Pourtant, le téléphone a une mission sociale à remplir pour les isolés, les personnes âgées, les malades, les mères de famille, tous ceux qui ne peuvent pas se déplacer aisément. Il faudra bien un jour on envisage de faire jouer également la solidarité nationale à leur profit en leur accordant un véritable droit d'accès qui ne soit pas subordonné au droit de l'argent. Cela aussi, c'est la mission du service public.

Ce projet permet donc une remise à jour essentielle de la législation relative aux télécommunications. En réaffirmant la vocation de service public de ce secteur et en effaçant les prérogatives régaliennes qui étaient encore les siennes, il ne pourra qu'améliorer la confiance des usagers dans cette administration.

Au nom de mes amis du mouvement des radicaux de gauche, j'ai le plaisir de vous annoncer notre vote favorable à ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Bruno Bourg-Broc. Il a dépassé son temps de parole, mais il n'est pas taxé ! (Sourires.)

Déclaration de l'urgence du projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 5 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au service public des télécommunications n° 21081, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 mai 1984.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

Reprise de la discussion.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, quand vous présenterez à l'extérieur de cet hémicycle ce projet de loi, une fois qu'il aura été voté, vous insisterez sans doute sur les droits nouveaux qu'il donne aux usagers du téléphone et sur la « responsabilisation » du service public qu'il consacre. Très bien ! Encore que, s'agissant justement de service public, nous aurions aimé vous entendre parler ici même de la « responsabilisation » du service public de la distribution du courrier, sur laquelle il y a beaucoup à dire en ce moment. Mais peu importe !

En revanche, lorsque vous présenterez ce projet de loi, vous ne vous attarderez sans doute pas sur sa face cachée...

M. Alain Bonnet. Il n'y a pourtant pas d'éclipse ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. ... celle qu'évoquait excellemment, voilà quelques instants, mon collègue Michel Noir : je veux parler de ses articles 6 et 7.

M. Bernard Schreiner. C'est une fixation !

M. Alain Madelin. Ces articles, me direz-vous, ne font que reprendre l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 pour l'inclure dans le code des postes et télécommunications et en assortir les violations éventuelles de lourdes sanctions répressives allant jusqu'à l'emprisonnement.

Or ce fameux article 8 de la loi du 29 juillet 1982, que nous avons déjà eu l'occasion de combattre dans cet hémicycle et qui, plus que jamais, représente la face cachée de votre projet de loi...

MM. Alain Bonnet et Bernard Schreiner. Encore !

M. Alain Madelin. ... m'apparaît comme une menace pour les libertés : il traduit un choix rétrograde.

L'article 6 du projet de loi dispose : « Ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle qui empruntent le domaine public, ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce. »

S'agissant de la diffusion par voie hertzienne, votre thèse est simple : le domaine hertzien étant un domaine public, son utilisation est réglementée par l'Etat et, surtout, appartient à l'Etat. Telle n'est pas notre conception. Notre conception, plus libérale, peut-être plus anglo-saxonne aussi, est la suivante : à partir du moment où le domaine hertzien est un domaine public, il appartient à tout le monde et l'Etat ne dispose sur ce domaine que d'un pouvoir de police ; il n'en a pas la propriété. Mais ne rouvrons pas ce vieux déhàl qui illustre pourtant bien la différence de nos points de vue.

S'agissant des installations de communication audiovisuelle câblées qui empruntent le domaine public ou qui sont situées sur une propriété privée, il convient de s'interroger.

Lors de l'examen de la loi de 1982, vous aviez déclaré en commission, monsieur le ministre, qu'il fallait tout faire pour se protéger contre les télévisions directes qui pourraient un jour survenir, contre ces programmes venus d'ailleurs et qu'il fallait, pour cela, contrôler leur réception.

M. Alain Bonnet. Il a eu raison !

M. Alain Madelin. Nous vous avions alors expliqué que, si vous vous engagiez dans cette direction, vous franchiriez une barrière constitutionnelle, que vous seriez en contradiction avec la convention européenne applicable en la matière, que vous négligiez le fait que la liberté de réception était garantie. Vous aviez dû alors faire machine arrière.

A travers les propos que vous avez tenus dans cet hémicycle ce matin, nos craintes renaissent. Elles se précisent d'ailleurs avec l'échec français du petit programme de contrôle de la diffusion directe par satellite...

M. Alain Bonnet. Vous avez l'air de vous en réjouir !

M. Alain Madelin. Avec l'arrivée prochaine d'un satellite luxembourgeois qui contournera notre « ligne Maginot », vous estimerez nécessaire de contrôler ces programmes venus d'ailleurs et, à cet égard, l'article 6 combiné avec l'article 7 du

projet de loi vous donneront quelques moyens puisqu'ils vous permettront de contrôler les têtes de réseaux câblés. Mais vous aurez peut-être aussi — c'est une question que je pose — la possibilité de contrôler les réseaux câblés privés, établis exclusivement sur une propriété privée, qui assurent la redistribution de ces programmes venus d'ailleurs. J'ai dit « peut-être » car, à la lecture de l'article 6, cela semble être le cas. Pour établir un réseau sur une propriété privée, il faudra en effet soit que l'Etat l'établisse lui-même, soit qu'il l'autorise.

Le rapporteur, à la page 20 de son rapport, semble penser que cette dispositions exclut « les équipements privés de réception, comme les antennes individuelles ou collectives dont l'installation reste totalement libre ». J'aimerais que vous nous confirmiez cette interprétation, monsieur le ministre. Un réseau privé à l'intérieur d'un immeuble étant équipé d'une couple de réception de programmes de satellite de diffusion directe pourrait être établi librement sans que vous fassiez application de l'article 6. Voilà une garantie que je vous demande de bien vouloir nous préciser.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un dispositif rétrograde du point de vue des libertés comme du point de vue du progrès nécessaire de la communication audiovisuelle.

Il est vrai que nous sommes les héritiers d'une philosophie qui veut, chaque fois que cela est possible, établir de la manière la plus large la liberté de communication. Ce vieux monopole de la communication — le fameux monopole des sémaphores — hérité de cette période où la palme était en danger, m'apparaît aujourd'hui comme profondément archaïque...

M. Bernard Schreiner. C'est vous qui êtes archaïque !

M. Alain Madelin. ... comme contraire aux libertés, dès lors qu'il existe des moyens techniques...

M. Alain Bonnet. C'est vous qui le dites !

M. Alain Madelin. ... qui peuvent favoriser la communication d'un point à un autre. Dans ces conditions, ni l'Etat ni le législateur n'ont le droit, à moins de franchir, là encore, quelques barrières d'ordre constitutionnel, d'interdire cette communication ou, plus exactement, d'en faire un monopole d'Etat.

On proclame très fort la liberté et, par la suite, on confisque les moyens de cette liberté. C'est ce que vous faites, secteur après secteur. C'est ce que vous apprêtez à faire dans le domaine de l'enseignement.

M. Alain Bonnet. Quel amalgame !

M. Alain Madelin. C'est ce que vous faites ici, par le biais de ce projet de loi, en ce qui concerne les futurs réseaux câblés. C'est ainsi que ses articles 6 et 7 n'ont rien à voir avec le téléphone : ils concernent la communication audiovisuelle. Vous vous apprêtez ainsi à renforcer le monopole de la D. G. T. sur les réseaux câblés. Cette démarche, je le répète, est particulièrement rétrograde du point de vue des libertés comme du point de vue du progrès nécessaire de la communication audiovisuelle.

M. Alain Bonnet. C'est vous qui êtes rétrograde !

M. Alain Madelin. La preuve, c'est que ce que vous vous apprêtez à faire, et seul...

M. Bernard Schreiner. Il n'a rien compris !

M. Alain Madelin. ... à entre-courant de toutes les démocraties industrielles...

M. Bernard Schreiner. Ce qui est faux !

M. Alain Madelin. ... qui, au contraire, s'engagent dans la direction de la dérégulation à verrouiller, du moins du point de vue technique, les moyens de communication en assurant le monopole et la propriété à l'Etat.

Comme je l'avais déclaré lors de la discussion de la loi sur l'audiovisuel, votre conception archaïque va à l'encontre de tout progrès technique. J'avais d'ailleurs ajouté que votre petite « ligne Maginot » instaurée par la loi de 1982 ne résisterait pas aux satellites de télévision directe. Nous le constatons bien aujourd'hui. De même, je prévois aujourd'hui que votre dispositif — particulièrement dans ses articles 6 et 7 — ne résistera pas aux progrès nécessaires de la communication audiovisuelle. C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française votera contre votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. La réforme que vous proposez, monsieur le ministre, est significative dans le domaine des relations entre les usagers et l'administration des P.T.T. Je veux dire par là qu'elle se traduira sur le terrain par une amélioration perceptible par ces usagers. Je veux dire aussi — et c'est sur ce point que j'insisterai aujourd'hui — que cette réforme s'inscrit dans une démarche globale positive, au-delà même des mesures techniques.

L'usager, me semble-t-il, existe aujourd'hui beaucoup plus qu'hier. Cette idée d'une naissance relativement récente de l'usager tient peut-être du paradoxe : opposer l'usager des postes de 1950 à celui des années 1980 peut sembler en effet injustifié. Celui de 1950 a bénéficié de prestations sinon similaires, du moins équivalentes à celles dont bénéficie celui des années 1980.

Hier cependant, l'usager demeurait avant tout un mot, une formule, plus qu'une réalité. Françaises et Français étaient en majorité des usagers potentiels de services conçus dans l'intérêt général et ils n'étaient encore qu'une minorité à en bénéficier de façon systématique.

Aujourd'hui, le développement des services publics, et tout particulièrement celui du service public de téléphone, donne une audience véritablement nationale à la notion d'usager. La multiplication des prestations ne cesse d'ailleurs d'accroître ce développement.

C'est ainsi que le flot grossissant des usagers crée, en quelque sorte, la notion d'usager. Cet usager n'est pas client au sens habituel, au sens commercial du terme, car la relation contractuelle qu'il entretient avec le service public est d'un tout autre ordre : il n'a pas la possibilité, ou, s'il l'a, c'est de façon relativement réduite, de refuser la prestation ou d'en changer en particulier dans le domaine du téléphone. Et la position de monopole indispensable, utile, ou de quasi-monopole des services publics du téléphone et des postes modifie profondément la relation contractuelle et supprime ainsi la sanction traditionnelle du marché de l'offre et de la demande.

Un usager n'est pas non plus un « assujéti », ou un simple administré, qui n'aurait qu'à obéir à une réglementation. Dans d'autres domaines, il est impossible, par exemple, de se dérober à l'impôt, ou de conduire sans permis ou sans carte grise. L'usager peut moduler, en quelque sorte, son niveau de consommation, afin de manifester éventuellement son opinion : mais il ne dispose pas, ou sinon de façon très indirecte, de la sanction principale que l'assujéti, l'administré et le citoyen, d'une manière générale, peuvent utiliser : le bulletin de vote.

L'usager est un personnage hybride dont le comportement n'est ni celui de l'assujéti, ni celui de l'administré, ni celui du client. Du même coup, et vous l'avez bien compris, puisque telle est la démarche dans laquelle vous vous inscrivez, il se trouve privé des moyens de régulation utilisés par ces derniers, c'est-à-dire les règles du marché, l'offre et la demande, et le suffrage universel. Il convient donc de lui accorder certains droits ou une certaine place au sein des services publics.

Le premier élément nécessaire du renouveau, de la place nouvelle reconnue à l'usager des services publics, c'est ce que vous appelez dans l'exposé des motifs l'équilibre entre les droits et les obligations respectifs des usagers et du service public.

Voilà le principal objet du projet. Je n'y insisterai pas.

Dans votre exposé liminaire, vous avez mis en valeur, je l'ai noté avec plaisir, deux autres aspects.

D'abord, vous avez souligné la nécessité d'établir un dialogue à tous les niveaux, central ou plus décentralisés, entre l'administration et les usagers. Désormais, la reconnaissance des usagers ne peut plus être considérée comme une concession ou un luxe accordés par les services publics à des associations souvent minoritaires et considérées comme plutôt revendicatives. Il doit y avoir de votre part, monsieur le ministre, une démarche volontaire, engageant les services publics dans un processus jusqu'à présent négligé.

Les usagers vont avoir leur mot à dire et participer au fonctionnement des services. C'est franchir une bonne part du chemin qui conduit à faire gagner une nouvelle légitimité par le service public. Vous avez donc mis en application cette démarche générale.

C'est ainsi que vous avez créé plusieurs hauts comités, dont celui de la communication, où vous avez laissé une place à la représentation des usagers.

Surtout, vous avez institué, auprès de la direction générale des télécommunications, des commissions, composées principalement d'usagers, chargées de discuter, au niveau national, diverses réformes, notamment la réforme de la facturation. Cette démarche excellente a déjà donné, je le crois, des résultats positifs.

A d'autres niveaux, il conviendrait également de nouer un dialogue entre les usagers et l'administration, je pense en particulier aux échelons régionaux ou locaux. Il reste, là, un espace d'imagination que vous ne manquez pas d'occuper.

J'en viens à un autre problème que vous avez mentionné : le règlement des litiges entre l'administration des P. T. T. et ses usagers. A cet égard, la contestation des factures a, sans aucun doute, valeur de symbole pour les relations entre les usagers et le service public. Ce symbole, comme tout autre, mêle le faux et le vrai. Erroné en effet, car la proportion des contestations par rapport au nombre des abonnés demeure infime — 3,6 p. 1000 pour les télécommunications. Néanmoins, il y a du vrai, car le traitement des réclamations a révélé jusqu'à présent une certaine impunité, en quelque sorte, des services publics. La procédure contentieuse, toujours possible, décourage la plupart du temps, en raison de sa particulière complexité, ceux qui voudraient y avoir recours.

Actuellement, les services publics sont le plus souvent, en fait, juge et partie, et cette situation est très péniblement ressentie par tous les usagers. Le rapport des forces apparaît dans toute sa clarté lors du règlement des litiges. Ce n'est pas un hasard si la commission européenne de l'environnement, et nous sommes dans une bonne période pour en parler, a formulé dans ce domaine des propositions très concrètes.

Néanmoins, des efforts ont été entrepris par votre administration, en particulier celle des télécommunications, afin de mettre en place des instances ou des procédures d'appel précontentieuses. Ainsi, depuis que vous avez la charge des P. T. T., le nombre des réclamations a diminué très sensiblement.

L'expérience de Melun, à laquelle vous avez fait allusion, est exemplaire à mon sens. Elle marque la démarche qu'il convient d'adopter, empreinte à la fois de prudence et d'imagination.

De prudence parce que, dans un tel domaine, il serait dangereux de vouloir étendre directement à l'ensemble du territoire une réforme dont on ne sait pas très exactement quels seront les résultats concrets, par exemple s'agissant du nombre exact des réclamations. Il va falloir analyser l'expérience et en tirer tous les enseignements.

Il reste que la démarche est imaginative et, je le pense, ambitieuse, car vous avez l'intention d'étendre progressivement l'expérience à tout le territoire.

Elargir et renforcer la place et le rôle des usagers dans le fonctionnement de tous les services publics, plus particulièrement dans celui des P. T. T., procède d'une volonté tendant à réanimer une société française que le centralisme, sous tous ses aspects, avait en quelque sorte endormie.

Cette volonté, que nous percevons concrètement dans ce projet, vient prendre toute sa place aux côtés de la décentralisation administrative et politique, des droits nouveaux des salariés dans les entreprises, de la démocratisation du secteur public et du renforcement du rôle des associations dans tous les domaines, qu'il s'agisse de l'environnement et de la consommation, des femmes ou de l'immigration.

Ces réformes, qui forment un tout, s'inscrivent dans un processus tendant à modifier les habitudes et les modes de vie de la société française.

Pour conclure, je citerai une phrase prononcée à cette tribune par le Premier ministre, Pierre Mauroy, dans son discours-programme du 8 juillet 1981 : « Le Gouvernement est décidé à encourager cette force neuve qui affirme sa capacité de dialogue, de proposition, de négociation et de gestion. Je veux parler du mouvement des consommateurs et des usagers. »

Avec ce projet, vous suivez directement la ligne tracée par M. le Premier ministre. Les améliorations seront concrètes, c'est vrai, et les usagers pourront les percevoir de manière très nette, mais elles s'inscrivent dans une même démarche, globale, politique dans le meilleur sens du terme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Nous avons eu ici, il y a deux ans, un débat très intéressant, qui pouvait alors paraître un peu académique, sur le fameux article 8 de la loi sur la communication audiovisuelle. Il reste toujours curieux aujourd'hui d'en-

tendre tenir sur la liberté des propos de personnes — de M. Madelin, qui est évidemment un grand spécialiste ou de M. Noir, par exemple — qui ont tout bloqué pendant deux décennies.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. Bernard Schreiner. Dans ce domaine, « l'archaïque » est bien M. Madelin, dont on pourrait d'ailleurs ajouter qu'il est aussi un fossyeur : lui au pouvoir, et il ne resterait pas grand-chose de l'indépendance industrielle et culturelle de notre pays en ce domaine !

M. Alain Bonnet. Exactement.

M. Michel Noir. N'exagérez pas !

M. Bernard Schreiner. Vous voudriez, messieurs, continuer à vendre à l'encan le service public — ce qui m'étonne d'ailleurs de votre part, monsieur Noir — qu'il s'agisse de l'audiovisuel ou des postes et télécommunications.

Nous, nous ne voulons pas de ce bradage généralisé : nous souhaitons seulement fixer des règles afin de permettre le développement de nos industries, de matériel ou de programmes.

Aujourd'hui, alors que le conseil des ministres du 3 mai dernier a établi le cadre juridique, économique et culturel du plan câble, on ne peut que constater à la fois l'importance de l'article 8 de la loi de 1982 et la cohérence d'un système qui, tout en ouvrant de nouvelles libertés dans notre pays, permet à nos industries et au service public de remplir de nouvelles fonctions essentielles.

Depuis l'époque où nous avons discuté la loi sur la communication audiovisuelle, qui ouvrait de nombreuses possibilités dans le domaine de la communication, sont intervenus le plan de câblage de la France décidé le 3 novembre 1982, sur votre proposition, monsieur le ministre, et à la suite d'une longue gestation de dix-huit mois, après de nombreux contacts avec les industriels, les collectivités locales et les partenaires financiers, bref après tout un travail sur le terrain, la mise en place cohérente et progressive de règles du jeu qui feront du projet français un système tout à fait original dans le monde.

Pendant cette période deux conceptions se sont affrontées. Là comme ailleurs, d'aucuns étaient partisans d'une déréglementation systématique de nos structures. Je pense notamment à certains maires de grandes villes, dont M. Noir s'est fait le porte-parole tout à l'heure.

M. Michel Noir. Tout à fait !

M. Bernard Schreiner. Ils n'avaient pas bien lu la loi du 29 juillet 1982, en particulier l'article 8. Vous avez, monsieur Noir, une curieuse lecture du texte de cet article.

Certains maires ont donc préconisé, à partir de propositions ne tenant pas compte des contraintes égalitaires du service public, des formules visant à copier en France ce qui existe depuis quinze ans aux Etats-Unis : c'est-à-dire des câblo-distributeurs privés installant, sans normes d'ensemble, sans projets industriels et sans perspectives technologiques...

M. Michel Noir. Et sans contrôle du Gouvernement ! C'est l'essentiel !

M. Bernard Schreiner. ... un câble promis à l'obsolescence dans quelques années, on le sait.

M. Kléber Hays, rapporteur. Absolument !

M. Bernard Schreiner. Certaines sociétés françaises étrangères ont fait pression sur ces maires, et sur d'autres d'ailleurs, pour mettre le Gouvernement devant le fait accompli et pour aboutir à une déstabilisation du rôle des P. T. T. dans notre pays.

Pour certaines sociétés, la mise en place du câble dans certaines communes n'était qu'un prétexte pour commencer à occuper des positions permettant de remporter d'autres victoires sur ce qu'elles appellent le « monopole des P. T. T. ».

Les décisions du conseil des ministres du 3 mai dernier règlent définitivement la question. Les municipalités qui souhaitaient passer hors du cadre prévu devront se soumettre au choix qui ont été opérés pour notre pays : ce sont de bons choix qui entrent normalement dans l'esprit et dans la lettre de la loi.

M. Michel Noir. C'est faux !

M. Bernard Schreiner. C'est vous qui le dites !

Le principe de base est clair. Il converge avec la volonté du législateur dans le titre I^{er} de la loi de 1982. La réalisation des infrastructures et des têtes de réseaux sera assurée, au nom de l'Etat, propriétaire, par le ministère des P. T. T.

Ce principe suppose toute une politique industrielle ambitieuse fondée sur le recours à la technique des fibres optiques, souvent décriée par ceux dont je parlais précédemment, mais qui va donner toute sa cohérence au grand système de télécommunications de demain, dont la télévision par câble n'est que le premier pas.

C'est ce que commencent à comprendre la grande majorité des communes qui ont manifesté leur intérêt pour la télévision par câble : elles représentent aujourd'hui plus de dix-neuf millions d'habitants et environ quatre millions et demi de foyers. Car, loin de se borner à offrir un simple service de télédistribution, la fibre optique permettra d'assurer dans les années qui viennent un certain nombre de services parallèles interactifs : télématique, vidéotexte, visiophone, banque de données, entre autres.

Il importe que, dans ce pari industriel pour l'avenir, le ministère des P. T. T. garde effectivement le monopole des services de télécommunications et s'oppose à toute déréglementation du téléphone, même si, monsieur le ministre, vous avez déjà précisé que votre administration pourrait déléguer contre rémunération l'exploitation de certains nouveaux services de vidéocommunication comme le vidéotexte ou la télésurveillance.

Cette précision est intéressante, y compris pour les collectivités locales et leurs partenaires qui, au sein d'une société d'économie mixte, pourront exploiter un câble qui aura du mal au départ à vivre de la seule télédistribution, mais qui pourra s'équilibrer à partir des services autorisés par l'interactivité de la fibre optique.

C'est donc une nouvelle démarche globale que l'administration des P. T. T. suit en s'associant avec les collectivités locales pour la mise en place du câble.

La démarche comporte des risques, de refus par exemple, mais elle peut assurer la relève, sur d'autres bases, de l'industrie téléphonique classique.

Je profite de l'occasion que m'offre ce débat pour insister sur la période difficile des années à venir : elles vont marquer la « montée en charge » du plan câble. Vous avez passé commande à Velec-C.G.C.T. et à L.T.T.-Alcatel de 320 000 prises. Vous comptez en commander 400 000, puis un million en 1985-1986. Il est nécessaire, pour des raisons économiques — abaissement du coût de la fibre optique —

M. Michel Noir. Très bien !

M. Bernard Schreiner. ... et pour des raisons de développement de la télédistribution, qu'une véritable mobilisation industrielle s'opère afin de parvenir très vite au seuil nécessaire pour rendre fiable l'ensemble du système.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Bernard Schreiner. La mission interministérielle sur le câble a estimé à un million et demi de prises le seuil nécessaire pour commencer à assurer le développement des programmes, deuxième pari industriel, et non le moindre, lié au plan câble.

A l'évidence, sans un nombre suffisant d'abonnés, on ne peut espérer d'investissements significatifs de la part des industriels des programmes, malgré la mobilisation qui commence, il faut l'observer, plus rapidement que prévu.

Les premières collectivités câblées devront pouvoir proposer à leurs usagers des programmes intéressants afin que le taux de pénétration des abonnements puisse permettre progressivement un équilibre d'exploitation.

Il est donc primordial que le rythme de câblage soit rapide dès le départ afin d'atteindre très vite, plus vite que prévu peut-être, le seuil indispensable au fonctionnement des réseaux.

Pour cette raison, dans la période transitoire de « montée en charge » que nous allons vivre, il est important que tout soit mis en œuvre pour augmenter le nombre de prises. D'abord, il est nécessaire de soutenir le rythme, il faut que votre ministère dispose des moyens indispensables pour atteindre les objectifs définis. En effet le rythme soutenu de câblage décidé au mois de novembre 1982 — 1,4 million de prises commandées d'ici à 1986, puis un million par an — est la condition minimale pour que soient respectés les objectifs industriels et culturels que s'est fixés le Gouvernement.

De même pour atteindre à brève échéance le seuil nécessaire au développement des programmes, il sera bon de se servir au mieux de toutes les techniques de diffusion et de communication audiovisuelle. La seule condition est que cette utilisation ait lieu dans le cadre du système institué par le Gouvernement le 3 mai dernier. Le prochain débat que nous aurons ici sur les sociétés d'économie mixte exploitant le câble permettra de préciser les conditions d'utilisation de toutes les techniques de diffusion et de communication audiovisuelle.

Mais il importe de rappeler que seul un service public fort des télécommunications, ayant la responsabilité d'établir et d'autoriser les infrastructures et installations de communication audiovisuelle, peut garantir la meilleure utilisation combinée des réseaux existants, des capacités de diffusion hertziennes et des réseaux en fibres optiques. Seul un service public fort des télécommunications peut assurer à l'usager la péréquation des coûts, la standardisation des installations, l'égalité des citoyens devant l'accès aux services. Seul un service public fort peut assurer l'utilisation cohérente des techniques et provoquer un effet d'entraînement pour nos industries. Il peut seul garantir le développement d'un réseau national multiservices d'avenir, le développement de la filière française opto-électronique, le développement des nouveaux services interactifs qui constituent l'avenir et l'équilibre économique de la communication audiovisuelle.

Depuis deux ans, le Gouvernement a prouvé que les orientations de la loi de 1982 n'étaient pas de la poudre aux yeux. Le monopole de l'audiovisuel va bel et bien éclater : mais, vous l'avez indiqué vous-même, l'abandon du monopole sera ordonné, discipline et progressif de manière à éviter les effets négatifs d'un développement anarchique.

Ce qui dérange l'opposition, monsieur le ministre, c'est la grande cohérence du projet gouvernemental, projet que la droite, quand elle était au pouvoir, n'a pas voulu et n'a pas su mettre en œuvre.

M. Alain Bonnet. Très juste.

M. Bernard Schreiner. Vous avez su rattraper le retard pris dans ce domaine et qui était grave pour notre pays. Les observateurs étrangers ne s'y trompent pas, en particulier les observateurs américains qui estiment, contrairement à ce que vous pensez, monsieur Noir, que nous ne rentrons pas dans l'avenir à reculons. Le projet français est considéré comme cohérent, souple, porteur d'avenir et ambitieux.

M. Michel Noir. Je ne sais pas où vous avez lu ça !

M. Bernard Schreiner. Il fait honneur aux P. T. T. Il vous fait honneur, monsieur le ministre, car tout en développant de nouvelles libertés, il maintient aussi l'indépendance de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des P. T. T. Je ne saurais trop me féliciter des interventions qui viennent d'avoir lieu et qui ont permis d'apporter un éclairage sur la volonté du Gouvernement et de clarifier certains choix.

La plupart des intervenants s'en sont tenus au projet lui-même, à son état d'esprit et aux principes qu'il réaffirmait : ouverture, dialogue, concertation, renforcement des liens avec les usagers, abandon d'attitudes issues de périodes où s'appliquait un droit régalién. C'est le sens qu'a donné à son intervention M. Sapin, et je l'en remercie, qui a bien montré le progrès que représentera ce texte et, au-delà, ses conséquences sur l'ensemble du code des postes et télécommunications.

Pour la réponse que j'apporterai à M. Madelin et à M. Noir, M. Schreiner m'aura beaucoup aidé en rappelant que la loi de 1982 sur l'audiovisuel était cohérente, qu'elle allait dans le sens de l'ouverture, d'un accroissement de la liberté et que le texte dont vous avez à discuter aujourd'hui en est une sorte de prolongement.

Cette loi de 1982, on est en droit de s'étonner que nos censeurs ne l'aient pas adoptée pendant la longue période où ils pouvaient le faire, la longue période...

M. Alain Bonnet. Trop longue !

M. le ministre chargé des P. T. T. ... où ils ont été au pouvoir.

A propos du fonctionnement du service public des postes et des télécommunications, M. Alain Bonnet, en particulier, qui sait de quoi il parle puisque, depuis trois ans, il est rapporteur spécial de ce budget, m'a interrogé sur certaines insuffisances et demandé

des explications supplémentaires en ce qui concerne la nouvelle tarification. Je crois pouvoir affirmer qu'elle a été bien accueillie et tout à l'heure, dans mon propos initial, je disais combien, du point de vue publicitaire, au meilleur sens du terme, des efforts avaient été accomplis en ce sens. D'ici quelque temps l'emploi de ce tarif à quatre couleurs se fera avec beaucoup de souplesse. Tant mieux, si nos relations commerciales avec l'étranger en profitent dans les secteurs où le tarif est le plus bas. C'est, après tout, une contribution des télécommunications à l'action et au dynamisme des entreprises qui se donnent la peine d'utiliser ces moyens pendant des heures qui, en général, ne sont pas des heures de travail.

En tout état de cause, un étalement devait intervenir, car nous nous trouvons confrontés à certains moments à des « Himalayas », à des pointes de trafic que, même avec ses qualités, le service des télécommunications ne pouvait assumer. Cet effort d'étalement a été mené sans arrière-pensée mercantile. En tout état de cause, nous sommes toujours prêts à opérer des vérifications et à moduler ces tarifs, si cela se révélait nécessaire.

Monsieur Bonnet, vous m'avez aussi interrogé sur le fonctionnement du 12, du service de renseignement. C'est une des raisons, vous le savez, qui ont conduit à la diffusion du programme de télématique, lequel a été décidé dans son principe en juillet 1981, dans son programme en février 1983. Disponible aujourd'hui dans cinq régions, il sera progressivement étendu à l'ensemble du territoire.

Le mauvais fonctionnement de ce service peut s'observer dans quelques cas ou dans quelques circonscptions, notamment à Paris où des améliorations sont déjà intervenues. L'effort entrepris sera poursuivi. Et, avant que le Minitel vienne prendre la relève quasi totale de l'annuaire papier et du 12, nous poursuivons la modernisation de ce système, notamment par le recours à l'informatique. A l'heure actuelle, deux systèmes sont expérimentés pour permettre aux opératrices de rechercher plus rapidement des numéros de téléphone plutôt que d'avoir recours au système de plus en plus lourd des fiches. Vous comprendrez, en effet, l'encombrement qui peut résulter, avec vingt-deux millions de fiches dont le contenu change au fur et à mesure que s'effectuent les opérations de nouvelles numérotations ou de dénumérotations.

En ce qui concerne « les Pages jaunes », j'ai recueilli, monsieur Bonnet, votre opinion. Je la transmettrai à l'organisme gestionnaire auquel nous les afférons, et, je le ferai avec beaucoup de sollicitude, comme chaque fois que je reçois des remarques tendant à améliorer le fonctionnement de ce service, parce que nous en sommes, en quelque sorte, coresponsables. Je considère d'ailleurs qu'il gagne en informations, en contenu et en renom, aussi bien auprès des usagers que des professionnels.

Monsieur Sapin, vous m'avez interrogé sur les contestations de facturations que vous avez évaluées à plus de 3 pour 1 000 usagers. Le pourcentage pour 1983 est exactement de 2,76 p. 1 000, ce qui est très faible.

J'ai indiqué combien j'ai été surpris par la faiblesse relative des demandes de facturation détaillée. Nous poursuivrons cet effort avec le développement de notre réseau électronique de façon que ce pourcentage, déjà très faible, diminue encore.

Je me félicite, en tout cas, que les orateurs de la majorité aient compris le sens de ce projet, y aient apporté leur adhésion, en faisant des remarques — M. Jarosz en particulier — sur le fonctionnement du service public et sur l'attention qu'il faut porter au personnel. En effet ce service ne serait pas d'une telle qualité sans la participation, et même l'engagement, à tous les niveaux, d'un personnel attaché au service public et que je tiens à remercier.

M. Jean Jarosz. Et les personnes âgées, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des P. T. T. En ce qui concerne les personnes âgées, certaines affirmations demandent à être complétées. Il est vrai que pour celles qui téléphonent très peu, la part de frais fixes peut sembler considérable, sur la facture téléphonique. Mais ces frais correspondent à une réalité, notamment la mobilisation d'une ligne. Depuis plusieurs années, un effort réel a été entrepris pour les diminuer, non seulement en francs constants, mais même en francs courants. C'est ainsi qu'en francs constants ils ne représentent plus qu'entre quarante et quarante-sept francs par mois, ce qui nous place, à l'échelle européenne, à un rang avantageux. En effet, en Grande-Bretagne, ces frais fixes atteignent l'équivalent de soixante francs, en République fédérale d'Allemagne, de quatre-vingt-trois francs. Mais nous poursuivons autant que possible cette évolution pour parvenir à un certain équilibre entre la partie « communications » et la partie « frais fixes » sur la facture des intéressés.

Quant à M. Noir et à M. Alain Madelin, ils ont, d'une certaine façon, prolongé le débat qui s'est déroulé ici, en 1982, pendant de longues journées, à propos du projet de loi sur l'audiovisuel.

Monsieur Noir, vous avez critiqué l'extension de la notion de service public des télécommunications à toute une série de services ou de réseaux et, par voie de conséquence, l'insertion dans le code des P. T. T. d'un certain nombre de dispositions, de sanctions qu'avait prévues la loi de juillet 1982. Le service public des télécommunications consiste à mettre à la disposition du public des contenants, ce n'est pas le cas du service de communication audiovisuelle, qui concerne la mise à la disposition du public d'un contenu. Responsables du contenant, nous avons la charge de le définir, nous en sommes les propriétaires. Comme vous le savez, ces contenants sont indifférenciés.

Dans ces conditions, je ne comprends pas que vous ayez pu tenir un tel langage, d'autant que vous ne n'êtes pas apparu comme totalement convaincu, en tout cas moins que votre collègue M. Madelin. Comment pouvez-vous, d'un côté, vous déclarer favorable aux réseaux du téléphone et approuver l'article L. 33 du code des postes et télécommunications et, de l'autre, vous dire hostile aux réseaux de télédistribution et désapprouver l'article 6 de notre projet qui dit exactement la même chose ? Comment se peut-il que vous approuviez l'article 8 de la loi sur la communication audiovisuelle de juillet 1982 et que vous vous offusquiez de voir cet article figurer dans le code des P. T. T. ? Il y a là une contradiction.

Vous avez montré le bout de l'oreille en indiquant que l'introduction des articles 6 et 7 traduisait notre volonté excessive de monopole. En fait, notre souci est de conserver au service public une certaine cohérence car les responsabilités qui devraient être celles de tout gouvernement, et qui, en tout cas, sont les nôtres, concernent, en effet, le contenant et le contenu. S'agissant du contenant, l'enjeu est grand et M. Schreiner l'a souligné : il est industriel, commercial, technique. Or nous ne sommes pas dans n'importe quelle période, vous le savez. M. Madelin s'est exprimé plus crûment que vous.

M. Alain Bonnet. Comme toujours !

M. le ministre chargé des P. T. T. Il a critiqué l'extension des dispositions de l'article 8 de la loi sur la communication audiovisuelle aux équipements « situés sur une propriété privée empruntant la voie publique ou une propriété tierce ». Je ne comprends pas tout à fait cette critique parce que c'est là le texte d'un amendement introduit par le rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat, M. Charles Pasqua, que vous connaissez un peu, monsieur Noir, texte qui a été maintenu par l'Assemblée nationale, alors que le projet initial ne comportait pas cette précision.

En fait, et M. Madelin a eu raison de le souligner, nous ne sommes pas dans un débat vain, nous sommes en effet à la croisée des chemins. Une vaste tentative internationale et nationale tend, sous couvert de dérégulation ou de critique contre je ne sais quel archaïsme du monopole, à faire, une fois de plus, la part belle aux intérêts privés. Récemment, un accord sur lequel nous émettons les plus expresses réserves...

M. Alain Bonnet. Avec raison !

M. le ministre chargé des P. T. T. ... a été signé par le Premier ministre luxembourgeois — je ne sais s'il avait l'appui de l'opinion publique ou de la représentation nationale de son pays — aux termes duquel l'espace européen de la télédiffusion mais aussi des télécommunications pourrait être affermé à des intérêts ou à des sociétés dont la préoccupation n'est pas le service de l'utilisateur, mais des préoccupations de profit, c'est-à-dire d'intérêts privés.

Dans notre pays, pour les mêmes motifs de dérégulation et sous couvert, parfois, d'un certain libéralisme, se développe une offensive contre le plan de câblage adopté le 3 novembre 1982 quant à son principe et réaffirmé quant à son cadre juridique et son utilisation le 3 mai dernier. Vous le savez bien, derrière ceux qui parlent de la nécessité de la dérégulation ou d'un certain pluralisme en brandissant des motifs nobles se cachent les pressions de ceux que j'ai appelés parfois les marchands du Temple.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre chargé des P. T. T. Or nous, nous ne travaillons pas pour les marchands du Temple. Nous travaillons pour l'intérêt de tous les usagers et de tout le service public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code des postes et télécommunications un article L. 35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-1. — Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone aux conditions prévues par le présent code.

« L'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'administration de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements.

« Le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son occupant régulier. »

M. Kléber Haye, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications par les mots : « souscrits auprès de l'administration des postes et télécommunications ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Haye, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, pour les abonnements auxquels il est fait allusion, qu'il s'agit d'abonnements souscrits auprès de l'administration des postes et télécommunications liés à la multiplicité des services proposés et notamment le télex, les liaisons spécialisées, le Minitel, le radiotéléphone.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des P. T. T. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Kléber Haye, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications :

« Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Haye, rapporteur. Cet amendement vise à étendre au mandataire l'interdiction de s'opposer à l'installation du téléphone. Cette proposition se justifie dans la pratique car souvent, surtout dans les habitats collectifs, le mandataire représente le propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des P. T. T. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Kléber Haye, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après les mots : « demandée par son », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications : « locataire ou occupant de bonne foi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Haye, rapporteur. La notion de locataire ou d'occupant de bonne foi figure déjà dans d'autres textes juridiques et nous semble plus claire que celle d'occupant régulier qui est proposée. Nous espérons ainsi éviter un contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des P. T. T. Le Gouvernement émet un avis favorable. Pour ce qui nous concerne, les deux formules ont la même signification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 37. — La responsabilité de l'Etat peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde.

« Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 38 du code des postes et télécommunications est abrogé.

A l'article L. 94 du même code, l'expression « sont soumises au contrôle prévu par l'article L. 38 sur la correspondance télégraphique privée » est remplacée par « sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues aux articles suivants. »

M. Kléber Haye, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « aux articles suivants », les mots : « au présent chapitre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Haye, rapporteur. Dans la perspective de cette réforme, en mentionnant ce chapitre, il sera plus facile d'introduire par la suite des articles supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des P. T. T. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code des postes et télécommunications un article L. 65-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 65-1. — Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public. Après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai de dix jours, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par l'administration, aux frais des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

« Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins avant de procéder à la mise en demeure. »

M. Kléber Haye, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 65-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : « de dix jours », les mots : « qui ne peut être inférieur à quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Haye, rapporteur. Nous vous proposons de porter à quinze jours le délai accordé aux propriétaires avant que le représentant de l'Etat fasse procéder d'office aux travaux, compte tenu du délai de trente jours qui sera nécessaire pour consulter le cas échéant les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des P. T. T. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 126 du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La prescription est acquise au profit de l'Etat pour toutes demandes en restitution présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

« La prescription est acquise au profit du redevable pour les sommes que l'administration n'a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au code des postes et télécommunications un article L. 34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle qui empruntent le domaine public, ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

« Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Je tiens à revenir sur l'échange que nous avons eu à propos de cet article, c'est-à-dire sur la manière dont on peut interpréter le degré de liberté laissé aux collectivités locales dans l'application du plan câble.

D'abord, monsieur le ministre, vous savez bien qu'aucun des grands pays industrialisés n'a pu réaliser le câblage au moyen d'un plan câble gouvernemental qui n'aurait parié que sur une seule technique. Si la Belgique est aujourd'hui câblée à 85 p. 100, c'est à la fois parce qu'il y avait la liberté, et en raison d'un choix technologique différent du vôtre.

Certes, les gaullistes que nous sommes sont d'autant moins insensibles à l'argument relatif au rôle de l'Etat que la situation dans laquelle vous avez trouvé l'équipement français de télécommunications est directement liée à la politique gouvernementale conduite au cours des dix ou douze dernières années, grâce à plus de 25 milliards de francs nouveaux d'investissement par an. Notre conception n'est donc pas celle d'une absence de rôle de l'Etat lorsqu'il s'agit d'équipements essentiels pour la vitalité économique, industrielle du pays, compte tenu également des aspects socioculturels que comporte tout moyen de communication.

En revanche, là est le fond du problème, nous n'atteignons pas, en matière de fibre optique, un degré de fabrication industrielle satisfaisant. En effet, le coût de fabrication d'une prise pour fibre optique varie entre 15 000 et 18 000 francs, alors qu'il n'est que de 1 000 francs pour une prise en coaxial. Si vous voulez vraiment commencer à câbler la France, il serait préférable d'utiliser d'abord la technique la moins coûteuse et de ne recourir à une autre technologie qu'en fonction des progrès techniques. Vous savez d'ailleurs, monsieur le ministre, que dans toutes les négociations avec les collectivités locales, la D.G.T. a toujours informé celles-ci que son intention était bien d'utiliser les deux techniques en même temps, en tout cas pour les trois prochaines années.

Il ne faut donc pas créer un faux antagonisme entre le Gouvernement et l'opposition d'aujourd'hui sur le choix industriel. Nous sommes tout à fait favorables à la fibre optique, mais nous estimons que l'utilisation de cette technique ne sera possible que dans quelques années. En attendant il faut recourir, pour ne pas freiner le plan câble, à une technique éprouvée et qui permet déjà l'utilisation de nombreux canaux.

M. Schreiner a d'ailleurs bien situé l'enjeu, en soulignant que le plan câble reposait sur un postulat : il faudra atteindre le seuil d'un million et demi de prises installées afin que la politique industrielle de la fibre optique soit une réussite.

Ainsi le débat entre nous, monsieur le ministre, n'est pas idéologique dans le plein sens du terme. Nous refusons simplement le dispositif de verrouillage que vous mettez en place en réservant à l'Etat la possibilité d'installer les réseaux et en faisant une interprétation complètement restrictive de l'article 8 pour refuser aux collectivités locales l'autorisation de procéder elles-mêmes à cette opération, quelles que soient les évolutions technologiques. Cela figurerait pourtant dans les contrats qui vous étaient proposés. En agissant de cette manière, vous allez sacrifier la mise en place du câblage en France, car le verrou que vous instaurez empêchera l'installation d'un nombre élevé de prises, seul moyen d'atteindre un niveau industriel suffisant pour permettre un abaissement des coûts puis une généralisation du système.

Par conséquent, vous vous « autobloquez » — passez-moi l'expression — et c'est regrettable, car votre projet est très intéressant. Il ouvre en effet la voie à l'utilisation de toutes les nouvelles techniques audiovisuelles et à la création culturelle qui en découlerait. Je rejoins ainsi M. Schreiner à propos des contenus.

M. Alain Bonnet. Quel ralliement !

M. Michel Noir. En fait, ce qui nous sépare, c'est que vous visez monopole en matière de télécommunications, alors que nous souhaiterions un régime pluraliste dans ce domaine. Les collectivités autorisées pourraient intervenir aussi bien que l'Etat, ce qui permettrait de mettre en œuvre, sur le plan de la technologie, des solutions mixtes susceptibles d'évoluer vers la technologie de la fibre optique.

Telles sont, monsieur le ministre, les positions que je voulais affirmer pour dépassionner ce débat, le dépolitiser et éviter tout affrontement politique.

M. Alain Bonnet. Enfin !

M. Michel Noir. Même avec la réquisition, si j'ose dire, des 30 p. 100 de préfinancement des collectivités locales, vous risquez de ne pas disposer des moyens suffisants, d'autant que des ponctions substantielles sont opérées chaque année sur votre budget annexe.

J'en termine, monsieur le président, ce qui me permettra d'être très bref pour défendre mon amendement de suppression.

Ces prélèvements, monsieur le ministre, vous priveront des ressources financières indispensables pour réaliser un tel plan de câblage avec les seuls moyens gouvernementaux. Par ailleurs, vous risquez d'assécher la demande des collectivités locales en leur imposant un préfinancement alors que le coût d'installation sera non de 800 ou 1 000 francs, comme pour une prise en coaxial, mais de 4 500 ou 5 000 francs, conformément à vos prévisions en matière de fibre optique.

Vous faites donc tout pour vous empêcher de réaliser le plan de câblage dont vous avez souhaité la mise en œuvre le 3 novembre 1982, par décision gouvernementale. Il est paradoxal que vous mettiez autant d'intelligence et d'acharnement à faire en sorte de ne pouvoir tenir votre pari, qui, pourtant, nous paraît intéressant et essentiel par rapport aux enjeux.

Cet article 6, monsieur le ministre, n'a rien à voir avec les télécommunications. Vous vous étiez d'ailleurs engagé il y a deux ans — M. le rapporteur l'a rappelé dans son rapport — à une approche interministérielle pour cette affaire des réseaux câblés. Je regrette que l'on aborde le problème par le plus mauvais bout, c'est-à-dire par le bout du monopole du code des P. T. T. et par celui d'un système de sanctions qui freinera, pour ne pas dire gênera, toutes les initiatives souhaitables dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. M. Noir se situe dans un schéma ancien. En effet, dans la plupart des pays, on pense désormais que l'avenir réside dans une liaison étroite entre les télécommunications et la télédistribution. Même si M. Noir n'a pas semblé d'accord tout à l'heure lorsque j'ai indiqué que les observateurs étrangers se penchaient sur l'expérience française, je tiens à lui indiquer que j'ai rencontré de nombreux observateurs américains qui pensent ainsi.

De même nos voisins allemands, après avoir hésité pendant un certain temps, ont rejoint la position des P. T. T.

M. Michel Noir. Ils ne sont pas pour le monopole !

M. Bernard Schreiner. Loin d'être archaïques, nous préfigurons plutôt l'avenir dans ce domaine.

La question peut certes se poser de savoir pourquoi commencer par la fibre optique alors que cette technique est la plus onéreuse. Cela me semble tenir à la nécessité — comprise maintenant par la plupart des communes — d'intégrer dès le départ la fibre optique à la mise en place du réseau.

La D.G.T. réfléchit actuellement au moyen d'utiliser — ainsi que l'ont indiqué à Biarritz M. le ministre et M. Dondoux, je l'ai rappelé dans mon intervention — dans la mise en place des premiers réseaux câblés, l'ensemble des techniques de communication, y compris les faisceaux hertziens, mais sur la base de la fibre optique. C'est la meilleure solution pour pouvoir installer, pendant la période transitoire, un nombre de prises suffisant pour permettre aux sociétés locales d'exploitation du câble de parvenir à un équilibre et pour atteindre assez rapidement — trois ou quatre ans — un certain seuil de rentabilité de l'industrie des programmes.

Il est certes exact que nous devons traverser une période difficile. Mais si nous voulions nous passer de la fibre optique nous reporterions à plus tard un pari industriel que nous devons gagner dès aujourd'hui. Il faut que les industriels se mobilisent pour atteindre une capacité de production et une capacité technologique utilisable non seulement en matière de télécommunications mais aussi — c'est ce qui est nouveau dans notre projet — pour la télédistribution.

L'originalité du projet français est en effet de relier ces deux secteurs qui, dans d'autres pays, sont complètement séparés.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des P. T. T. Monsieur Noir, je tiens d'abord à vous remercier de votre sollicitude à l'égard du « pari intéressant », que constitue le plan de câblage. Malheureusement, vous n'avez pas su le prendre en 1974. Je rappelle en effet que ce plan câble résulte d'une décision adoptée en 1982 par le gouvernement actuel alors que, confronté au même choix en 1974, le gouvernement de l'époque l'avait écarté.

M. Michel Noir. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre chargé des P. T. T. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Noir avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Noir. Il faut éviter de donner trop dans le binaire : tout est bon ou tout est mauvais. Vous voudrez donc bien admettre, monsieur le ministre, qu'en 1974 d'autres paris avaient été pris qui ont nécessité des mobilisations financières considérables. La question se posait de savoir si l'on pouvait aller au-delà des 26 ou 28 milliards de francs mobilisés chaque année, du pari des deux millions de lignes supplémentaires par an et, surtout, du

pari de la transformation phénoménale de notre industrie de la commutation avec le passage au temporel qui a valu à la France d'avant 1981 d'occuper la place de numéro un mondial en la matière.

Deux paris avaient donc été pris et je vous concède que le troisième n'avait pas pu être fait en même temps, pour des raisons financières mais aussi — je le reconnais également — pour des motifs tenant à ce que j'appellerais « la philosophie de la chose audiovisuelle », car les esprits n'avaient pas encore suffisamment évolué.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des P. T. T. Monsieur Noir, vos arguments sont bien favorables au grand plan industriel décidé par le Gouvernement pour le câblage. J'ai déjà dit ce que je pensais des décisions prises par les gouvernements précédents dans le domaine du téléphone. Elles ont permis la constitution d'une industrie française du téléphone puissante et exportatrice. La situation est aujourd'hui radicalement différente.

Nous avons, quant à nous, pris deux décisions. Nous avons d'abord mis en œuvre, dès le mois de juillet 1981, un plan d'équipement télématique du pays. Puis nous avons décidé, au mois de novembre 1982, d'établir un réseau câblé en choisissant de recourir essentiellement à la technologie la plus avancée, celle des fibres optiques. Pour autant, je n'ai jamais prétendu que l'on ne recourrait plus au coaxial.

Nous nous trouvons en effet à la croisée des chemins, à la croisée des techniques. J'ai ainsi signé, il y a quelques semaines, l'accord pour le plus grand câble sous-marin entre Singapour et Marseille, dans la réalisation duquel la France a la plus grande part. Il sera encore fabriqué en coaxial. Le lendemain même j'ai également signé avec le Portugal pour un câble France-Portugal : il sera en fibres optiques.

Nous ne pouvons pas aujourd'hui — M. Schreiner l'a très bien souligné — engager massivement l'industrie française dans la voie d'une technique qui, qu'on le veuille ou non, sera demain dépassée. Par ailleurs nos capacités d'investissement ne sont pas illimitées et nous devons donc éviter que chacun agisse de façon anarchique n'importe où, avec n'importe quelle technique, en choisissant n'importe quel commanditaire.

Nous avons une volonté de cohérence et nous voulons organiser le progrès afin que, demain, la France soit placée dans le domaine du câble — à ce propos je ne partage pas du tout votre scepticisme — et dans celui de la télématique, comme elle l'est aujourd'hui pour le téléphone.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. M. Noir a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement a bien été défendu, monsieur Noir ?

M. Michel Noir. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Kléber Haye, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis évidemment défavorable, car il ferait obstacle à l'adaptation indispensable du code des postes et télécommunications aux nouvelles dispositions régissant la communication audiovisuelle.

M. Schreiner et M. le ministre ont brillamment démontré la nécessité de l'article 6.

Avis défavorable à l'amendement de M. Noir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des P. T. T. Nous sommes, bien sûr, contre l'adoption de cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 39. — Quiconque, sans l'autorisation prévue par les articles L. 33 et L. 34, établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni d'une amende de 6 000 à 500 000 francs. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« Est puni des mêmes peines quiconque établit sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-1 un moyen de diffusion par voie hertzienne, une infrastructure ou une installation de communication audiovisuelle.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations, appareils et moyens de transmission ou autoriser le ministre des postes et télécommunications à faire procéder à leur destruction. »

M. Jarosz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 39 du code des postes et télécommunications, substituer à la somme : « 6 000 francs » la somme : « 4 000 francs ».

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. S'agissant d'infractions comparables, la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit une amende de 4 000 francs, alors que le projet de loi la fixe à 6 000 francs. S'agit-il d'une erreur ou bien d'une infraction différente ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Kléber Haye, rapporteur. La commission a examiné cet amendement ce matin et l'a repoussé.

Il ne s'agit pas d'une erreur, bien que la loi de juillet 1982 prévoit une amende de 4 000 francs. Mais, dans le projet de loi, déposé sous le n° 2 144, relatif aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation et que nous examinerons bientôt, cette amende est également de 6 000 francs.

C'est pour ne pas revenir sur ce montant que le Gouvernement propose de la fixer des à présent à 6 000 francs dans le code des P. T. T.

M. Jean Jarosz. Je retire l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Jarosz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 39 du code des postes et télécommunications par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas au domaine de la radiocommunication de loisirs pour un usage strictement non professionnel. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Cet amendement tend à exclure des sanctions pénales les infractions à la réglementation en vigueur pour les canaux canalisés et le radio-amateurisme.

Le Gouvernement pourrait, dans un certain délai, examiner un élargissement de la réglementation de ces moyens de radiocommunication, compte tenu des propositions des intéressés et des nécessités du service public des télécommunications.

Il est entendu que les « C. B. » ou le radio-amateurisme ne sont pas de la même nature que les « télépirates » ou les « radios pirates ».

Dans le domaine maritime, les « canaux canalisés » pourraient être élargis, eu égard à leur haut intérêt en matière de sécurité en mer.

Plus que d'un amendement au sens propre du terme, il s'agit d'une demande de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Kléber Haye, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé. Elle souhaite cependant obtenir des explications sur la réglementation applicable dans ce domaine et qui ne devrait pas être trop contraignante si la nécessité ne le justifie pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des P. T. T. L'adoption de l'amendement présenté par M. Jarosz créerait une confusion entre les responsabilités techniques, qui incombent au ministre chargé des P. T. T., dans l'ensemble du spectre radio-électrique, et les notions afférentes au type d'usage des moyens de radiocommunication.

En effet, comment, du point de vue de la sécurité de la navigation aérienne pour prendre un exemple, pourrait-on établir une quelconque distinction entre des perturbations occasionnées par un usage professionnel et celles provoquées par des communications dites « de loisir » ? Eviter un accident d'avion en dissuadant l'emploi de matériel non autorisé est un objectif qui doit être recherché aussi bien pour les équipements professionnels que pour les jouets.

La réglementation prise en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes est adaptée au type d'usage par le biais de l'attribution des bandes de fréquences spécifiques et de procédures d'agrément particulières. Mais s'agissant des dispositions pénales qui viennent sanctionner le non-respect de tout ce corps réglementaire, il convient de s'en tenir à une législation simple et uniforme et qui ne souffre aucune dérogation.

En cas d'infraction, il reviendra au tribunal de statuer sur la gravité de la faute et sur les peines correspondantes. Le projet de loi laisse une latitude très large au juge pour prendre en compte, le cas échéant, la distinction suggérée par l'amendement proposé.

Les utilisateurs de radiocommunication de loisir, avec lesquels nous entretenons de très bonnes relations, ne seront donc pas inquiétés tant qu'ils utiliseront les fréquences qui leur sont attribuées en restant dans les limites de puissance qui figurent dans leur autorisation pour éviter toute perturbation aux utilisateurs voisins.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre chargé des P. T. T. Après ces explications je souhaiterais, monsieur Jarosz, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Je vous remercie de vos explications, monsieur le ministre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 5 juin 1984 sa décision concernant la loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières.

Ce texte lui avait été déferé par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

M. Alain Bonnet. Ils ont perdu !

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2146 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (M. Georges Colin, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2143 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (rapport n° 2163 de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.